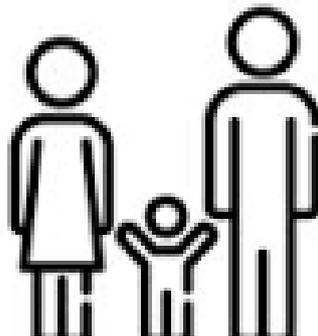




Reconnaissance d'enfant



Notice Administré(e)

○ **Qui** : le père et/ou la mère (*non mariés*) d'un enfant à naître

○ **Où faire cette démarche** : Dans toutes les communes françaises et chez les notaires (*quelque soit votre domicile*)

○ **Quels documents fournir** : (selon la loi du 20 mars 2019)

- ❶ CNI ou passeport originaux en cours de validité ou expirés + récépissé de demande de renouvellement de titre.
- ❷ Justificatif de domicile de moins de 3 mois à chacun des 2 noms.
- ❸ Si parent étranger ; un certificat de coutume.

○ **Quelques informations à retenir** :

- *L'information sur le caractère divisible du lien de filiation.*

Depuis la loi n°96-604 du 5 juillet 1996, l'auteur de la reconnaissance doit être informé du caractère divisible du lien de filiation établi.

La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de l'enfant et non à l'égard de l'autre parent. En conséquence, ce dernier devra lui aussi souscrire une reconnaissance. L'autre parent n'est pas obligé de lui faire part de son intention de reconnaître l'enfant. Il ne peut pas s'opposer à ce que l'autre parent reconnaisse l'enfant.

- *L'autorité parentale* :

Loi du 10 janvier 1973 – Loi 2002.305 du 4 mars 2002.

- Article 371-1 du code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

- Article 371-2 du code civil :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

○ Pièces que l'Officier d'État Civil vous remet :

- ❶ Cette notice.
- ❷ Une déclaration conjointe de choix de nom pour le premier enfant commun du couple.
- ❸ Une copie de la reconnaissance.

❷ & ❸ : à présenter au moment de la déclaration de naissance à la mairie du lieu de naissance.

⇒ **Le délai de la déclaration de naissance est de 5 jours** (art 55 du C.C)

Le décret n°60-1265 du 25 novembre 1960 précise le mode de calcul de ce délai :

Jour de l'accouchement	Premier jour de délai	Dernier jour de la déclaration
Lundi	Mardi	Lundi
Mardi	Mercredi	Lundi
Mercredi	Jeudi	Lundi
Jeudi	Vendredi	Mardi
Vendredi	Samedi	Mercredi
Samedi	Dimanche	Jeudi
Dimanche	Lundi	Vendredi

Si le dernier jour du délai est un samedi, dimanche ou un jour férié le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.



Service État Civil

Place de la Mairie - 82600 Tél : 05 63 02 50 36 Fax : 05 63 64 38 43
[Site : www.verdun-sur-garonne.fr](http://www.verdun-sur-garonne.fr) - Email : accueil@verdun-sur-garonne.fr